

-Délibération n° 2025/E-CSJ-NC-27

Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101/2025 du xx/xx/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Vu la consultation du public du inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les observations du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint-Jacques du CRPMEM de Normandie réunie

Considérant la consultation du Bureau du

Considérant le Bureau du

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Nord-Cotentin coquille Saint-Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

2.3 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 2 dragues classiques ou 8 dragues anglaises pour pêcher dans le gisement Nord-Cotentin.

2.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1 La date d'ouverture du gisement Nord-Cotentin sera proposée à la DIRM MEMN tous les ans sur avis du Groupe de travail coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

4.2 La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le gisement Nord-Cotentin est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures ;

4.3 La pêche des coquille Saint-Jacques dans le gisement Nord Cotentin est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année ;

4.4 La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques Nord-Cotentin. Un aménagement particulier des jours de pêche en période de fêtes de fin d'année pourra être décidé par arrêté complémentaire préfectoral de la DIRM MEMN ;

4.5 Le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement Nord-Cotentin est autorisé jusqu'à 20h00.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention et de stockage pour le gisement Nord-Cotentin sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation est de 900kg par navire par marée et par jour. La limitation de capture hebdomadaires est de 4 500 kg par navire.

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de

pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Nord-Cotentin ou sur un autre secteur.

5.6 Toute marée commencée à l'intérieur du gisement Nord Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'intérieur de ce dit-gisement durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin durant toute la marée.

5.7 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation pourront être déterminées chaque année.

6.2 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » ne peuvent être débarquées que dans le port de Cherbourg dans les zones autorisées à cet effet par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du CRPME de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord-Cotentin » est abrogée.

Fait à

le

**Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF**